

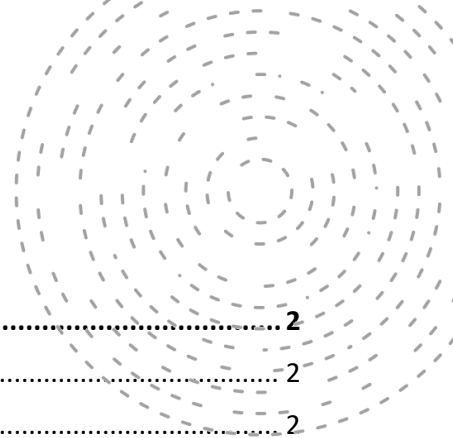
Association LorEEN

Statuts

Réseau des acteurs de l'Education à l'Environnement
et au Développement Durable en Lorraine



Sommaire



Constitution et objet de l'association.....	2
Article 1 - Dénomination et durée.....	2
Article 2 - Siège	2
Article 3 - Objet, missions et actions.....	2
Composition	3
Article 4 - Membres	3
Article 5 - Critères requis à l'adhésion.....	3
Article 6 - Démission, radiation, dissolution, disparition ou décès d'un membre.....	4
Instances de l'association et fonctionnement.....	4
Article 7 - Conseil d'Administration	4
Constitution	4
Quorum, vote et fréquence des séances.....	5
Rôles et pouvoirs	5
Article 8 - Bureau	6
Constitution	6
Rôles et pouvoirs	6
Article 9 - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.....	7
Constitution	7
Quorum, vote et fréquence des séances.....	7
Rôles et pouvoirs	7
Article 10 - Commissions de travail.....	8
Article 11 - Ressources.....	8
Article 12 - Modification des statuts.....	8
Article 13 - Dissolution de l'association	9
Article 14 - Règlement intérieur	9

Constitution et objet de l'association

Article 1 – Dénomination et durée

Est créée pour une durée illimitée, entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts, une Association Régionale sans but lucratif soumise à la loi de 1901 et dénommée ci-après : l'association Lorraine Education à l'Environnement et à la Nature (LorEEN).

Elle est inscrite au Registre des Associations de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 – Siège

Son siège est situé à : Abbaye des Prémontrés
 9 rue Saint-Martin
 54700 PONT-A-MOUSSON

Il peut être transféré en toute autre localité de l'ante région Lorraine par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet, missions et actions

L'association a pour objet la construction, la coordination et l'animation d'un réseau, autour d'un projet d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable (ENEED) au niveau du territoire des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges (ex-Région Lorraine).

Cette association est compétente sur toute question liée à l'ENEDD sur son territoire d'action, sans pour autant se substituer à ses membres dans l'organisation des actions.

Les missions dévolues à l'association sont :

- Favoriser la concertation, le développement des synergies et mutualisation au sein du réseau
- Favoriser et soutenir les projets collaboratifs multi-acteurs
- Représenter et défendre ses membres, et la vie associative et être force de proposition
- Favoriser la concertation avec les acteurs territoriaux (collectivités territoriales, institutions, entreprises, autres réseaux de la région Grand Est...)
- Accompagner les acteurs de l'ENEDD, y compris par la formation et l'aide au montage de projets
- Apporter un soutien financier exceptionnel avec droit de reprise aux structures membres de l'association
- Promouvoir et valoriser le réseau
- Assurer la concertation avec les têtes de réseau champardennaise et alsacienne
- Favoriser et accompagner les changements de comportement et tenter d'en évaluer les impacts

Les actions sont détaillées dans un projet associatif évolutif. Ce projet associatif est présenté tous les ans à l'Assemblée Générale.

L'association s'appuiera prioritairement sur ses membres pour le développement des actions prévues dans son projet associatif.

◆ *Le règlement intérieur précise les modalités de gouvernance et de fonctionnement de l'association.*

Composition

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres pouvant être des personnes morales ou physiques dont l'activité est significative dans le champ de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable et vise à leur préservation.

Les membres sont répartis en trois catégories :

- les membres adhérents associatifs
- les membres adhérents associés
- les membres invités

Les membres de l'association acceptent sans réserve, par leur adhésion ou leur implication, les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et, le cas échéant, de la charte qui précisent l'engagement des membres adhérents. Les membres adhérents, associatifs et associés, contractent l'obligation d'acquitter la cotisation annuelle.

Les membres sont répartis en deux collèges :

1^{er} collège **Membres associatifs**

Le collège peut intégrer :

- des associations dont l'ENEDD est un objet principal

2^{ème} collège **Membres associés et invités**

Le collège peut intégrer :

- des collectivités, EPCI, Syndicats de collectivités
- des associations dont l'objet principal n'est pas l'ENEDD
- des réseaux du territoire défini à l'article 3 et sous forme associative
- des personnes physiques qualifiées du monde socioprofessionnel (enseignants, éducateurs...)
- des entreprises relevant du champ de l'économie sociale et solidaire
- des membres invités par le CA (dispensés de cotisation)

Seul le premier collège est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'association.

- ♦ *Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion, d'invitation de membres et le montant des cotisations appliqué.*

Article 5 – Critères requis à l'adhésion

Une structure candidate au statut de membre doit répondre aux critères suivants :

Pour le 1^{er} collège des membres associatifs :

- Etre une association sans but lucratif, avec une vie associative réelle, régulière et dont la gestion est désintéressée
- Le siège de l'association doit être situé sur le territoire de l'ante région Lorraine
- L'Education à la Nature, à l'Environnement et au Développement Durable est un objet principal de l'association

Pour le 2^{ème} collège des membres associés :

- Avoir une activité significative dans le champ de l'Education à la Nature, à l'Environnement et au Développement Durable et visant à faire état de partenariats forts, ayant pour objectif de développer l'ENEDD sur notre territoire, avec les membres de l'association
- Le siège social de la structure ou le domicile de la personne physique doit être situé sur le territoire de l'ante région Lorraine

Article 6 – Démission, radiation, dissolution, disparition ou décès d'un membre

La qualité de membre se perd :

- par démission officielle
- par non règlement de la cotisation
- par radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration après audition du membre concerné
- par dissolution d'un membre personne morale ou par disparition ou décès d'un membre personne physique
- par dissolution de l'association LorEEN elle-même ou l'arrêt de sa vie statutaire

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation, de dissolution, de disparition ou de décès d'un membre en cours d'année, ni même en cas de dissolution de l'association LorEEN elle-même.

◆ *Le règlement intérieur précise les modalités de démission, de radiation, en cas de non règlement de la cotisation, de dissolution, de disparition ou de décès d'un membre.*

Instances de l'association et fonctionnement

Article 7 – Conseil d'Administration

Constitution

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres au plus, issus des deux collèges. Ces administrateurs sont élus par les membres des collèges dont ils font partie, tel que cela est défini à l'article 4 des présents statuts.

Le mode d'élection des membres du Conseil d'Administration est le suivant :

- Le 1^{er} collège élit en son sein 12 représentants au plus
- Le 2^{ème} collège élit en son sein 8 représentants au plus

Chaque personne morale du 1^{er} et du 2^{ème} collège, qui candidate au Conseil d'Administration, désigne un titulaire et un suppléant, mandatés par son organe délibératif. Les personnes physiques du 2^{ème} collège qui candidatent au Conseil d'Administration, ne peuvent désigner de suppléant.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable. Les trois premières années de fonctionnement ont permis, par un tiers de sortants en fin de première puis un second tiers en fin de deuxième année, de créer un roulement par tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration est ainsi renouvelable, mécaniquement, par le tiers des membres arrivant à l'échéance de leur mandat de trois ans, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs cessent leur fonction s'ils perdent leur qualité de représentant mandaté, si l'association qu'ils représentent démissionne du Conseil d'Administration, qu'elle en soit radiée ou qu'elle cesse d'être membre de l'association LorEEN.

En cas de siège vacant au Conseil d'Administration, le remplacement de l'administrateur manquant se fait pour la durée restante du mandat selon la procédure suivante :

- Si un seul siège est vacant, on procède à l'élection d'un nouvel administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale (selon les modalités précisées à l'article 9 des présents statuts), quel que soit le délai dans lequel celle-ci est programmée.
- Si plus d'un siège est vacant, une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de trois mois pour procéder à une nouvelle élection.

💧 *Le règlement intérieur précise les modalités de radiation d'un membre du Conseil d'Administration.*

Quorum, vote et fréquence des séances

Pour être valides, le quorum nécessaire est de la moitié des membres élus plus un du 1^{er} collège.

Chaque administrateur du 1^{er} collège dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration. Le titulaire peut se faire représenter par le suppléant. Dans le cas où les deux ne peuvent participer au conseil d'Administration, la personne morale peut confier son pouvoir à un autre administrateur du 1^{er} collège. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié plus un des membres du 1^{er} collège, présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité parfaite des voix.

Chaque administrateur du 2^{ème} collège dispose d'une voix consultative au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an.

Afin de garantir un maximum de pluralité et de représentation dans les échanges et les prises de décisions, il est possible, dans le cas où le titulaire et le suppléant d'une structure membre du Conseil d'Administration seraient dans l'incapacité d'être présents, que cette dernière mandate un administrateur ou un membre de son équipe salariée pour la représenter au sein de l'association et pour porter sa voix. Le cas échéant, La structure membre se doit d'informer le président de cette délégation de pouvoir par courrier postal ou électronique en amont de la séance concernée.

Rôles et pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs découlant des présents statuts en dehors des actes expressément réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il peut notamment embaucher et révoquer tout employé, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toute réparation, achat ou vente, gérer les fonds de l'association, représenter l'association en justice.

Il établit et arrête sur proposition du Bureau un programme d'orientations et d'actions, programme examiné par l'Assemblée Générale. Il veille à la bonne exécution de ce programme général d'actions, de ses modalités de financement et vote le budget. Il entend le président, les membres du Bureau et les salariés sur les projets, les actions en cours et les résultats obtenus. Le Conseil d'Administration accorde aux membres du Bureau les prérogatives nécessaires au bon fonctionnement de l'association et établit les règles internes à cette dernière. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut donner délégation au Bureau pour agir.

Le Conseil d'Administration précise les prérogatives attribuées à ses membres, se prononce sur les adhésions nouvelles et les radiations.

Le Conseil d'Administration propose les modifications de statuts soumises en Assemblée Générale Extraordinaire et il établit et complète au besoin le règlement intérieur.

Il peut susciter la création de Commissions et de groupes de travail chargés de l'étude de questions d'ordre juridique, scientifique, technique et pédagogique en faisant appel, si besoin, à des personnes extérieures.

Dans le cas où la loi l'imposerait à l'association, un Vérificateur aux Comptes ou un Commissaire aux Comptes, désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, sera placé auprès du Conseil d'Administration. Il lui adressera son rapport qui sera communiqué à l'Assemblée Générale.

◆ *Le règlement intérieur précise les modalités de convocation, le fonctionnement des séances du Conseil d'Administration et les modalités de vote.*

Article 8 – Bureau

Constitution

Chaque année, suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau de 4 à 6 membres issus du 1^{er} collège.

Les membres du Conseil d'Administration, sous mandat ou nouvellement élus lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire, peuvent candidater à une fonction au sein du Bureau. Les candidatures ont lieu lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les candidats expriment ce jour leur désir d'assurer une fonction au sein du Bureau. L'élection d'un et un seul membre du 2^{ème} collège est acceptée, si besoin, dans la constitution du Bureau.

Le scrutin a lieu via un vote à main levée de tous les membres du 1^{er} collège du Conseil d'Administration. Les candidats déclarés élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix.

Les membres associatifs du Bureau sont élus nominativement et ne peuvent avoir de suppléant.

Les membres du Bureau sont élus pour une année, jusqu'à la tenue du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exercice en cours.

Les membres du Bureau peuvent occuper les fonctions suivantes :

- à minima d'un président, un trésorier, un secrétaire
- si nécessaire des adjoints pour une ou plusieurs de ces fonctions

◆ *Le règlement intérieur précise les attributions des membres du Bureau.*

Rôles et pouvoirs

Le Bureau est chargé de gérer et d'animer l'association. Il se réunit chaque fois qu'il en est besoin. Il peut entendre en séance toute personne utile à son information.

Le Bureau prépare et est responsable de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution du budget et est responsable du personnel. Le Conseil d'Administration peut également lui déléguer certains pouvoirs.

Le Bureau, aidé de l'équipe salariée, élabore les programmes et les budgets annuels. Le Conseil d'Administration délibère et valide les propositions faites à ces sujets par le Bureau.

◆ *Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des séances.*

Article 9 – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Constitution

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des 3 catégories de membres telles que définies à l'article 4 des présents statuts. Les membres doivent être à jour de leur cotisation en fin d'année civile de l'exercice concerné par ladite assemblée.

Quorum, vote et fréquence des séances

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à la moitié au moins des membres de l'association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée. Une nouvelle convocation sera envoyée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et l'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (majorité relative).

Peuvent voter lors de l'Assemblée Générale, les membres de l'Assemblée tels que définis plus haut, qu'ils soient du 1^{er} ou 2^{ème} collège sur le principe de « une adhésion, une voix ».

Tout membre empêché peut confier son pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoir en plus du sien.

Dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité parfaite des voix. Dans le cas d'un report, la majorité relative est alors de rigueur, comme précisé ci-dessus.

Dans le cadre d'une Assemblée Générale convoquée à titre Extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité parfaite des voix. Dans le cas d'un report, la majorité relative est alors de rigueur, comme précisé ci-dessus.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Rôles et pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé
- se prononce sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'association
- se prononce sur l'élection des membres du Conseil d'Administration

- fixe le montant de la cotisation annuelle
- délibère sur les questions portées à l'ordre du jour
- peut conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants

L'Assemblée Générale convoquée à titre Extraordinaire statue sur des décisions importantes :

- le changement de dispositions statutaires
- la radiation des membres du Conseil d'Administration
- la dissolution et l'attribution des biens de l'association

◆ *Le règlement intérieur précise les modalités de convocation, le fonctionnement des séances de l'Assemblée Générale et les modalités de vote.*

Article 10 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration. Ces commissions sont chargées de réflexion ou d'actions sur des sujets précisés par le Conseil d'Administration. Chaque commission organise ses activités en accord avec le Bureau.

Les propositions des commissions sont soumises au Conseil d'Administration pour approbation et application.

◆ *Le règlement intérieur précise les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution de ces commissions.*

Article 11 – Ressources

L'association dispose :

- des cotisations de ses adhérents
- des subventions qui pourraient lui être allouées par l'État, les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics ou Mixtes et plus généralement tout organisme, privé ou non, susceptible de soutenir les actions engagées par l'association
- des revenus des prestations fournies par l'association
- de toutes les sources de financement légales pour atteindre ses objectifs et assurer son fonctionnement
- de dons ou legs

Seul l'actif de l'association répond des dettes éventuelles de celle-ci.

L'association pourra employer des personnels salariés, vacataires, accueillir des stagiaires et volontaires en service civique ou des personnels détachés.

Article 12 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association.

Les propositions de modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins 8 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 – Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, ou sur demande de plus des deux tiers de ses membres et sur cet ordre du jour exclusif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribuera l'actif, les biens de l'association s'il y a lieu, à une autre association œuvrant dans le même domaine.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration, aux conditions du quorum appliqué à celui-ci et arrêté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et à fixer les diverses modalités pratiques de fonctionnement de l'association non prévus par les statuts.

Il est communiqué aux membres de l'association à leur demande.

Fait à Saxon-Sion,
le 16/06/2021

L'HEUREUX Christine
Présidente

CHRISTOPHE Michel
Président adjoint

MARTIN Martial
Trésorier

HANOTEL Jean-marie
Trésorier adjoint

COCHET Pauline
Secrétaire

NESSUS Sabine
Secrétaire adjoint